

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°2004/0766

Arrêté n° 04-DRCLE/1-318

**fixant des prescriptions complémentaires à la société JEANNEAU aux Herbiers
pour la lutte contre les pics d'ozone**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2001 autorisant la société JEANNEAU à exploiter une usine de fabrication de bateau sur la commune des Herbiers ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 avril 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 20 avril 2004 ;

Considérant que les rejets de composés organiques volatils sont des éléments précurseurs à la formation de gaz à effet de serre et d'ozone ;

Considérant les observations présentées dans la lettre de l'intéressé du 06 mai 2004 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

Article 1. Pointe de pollution par l'ozone

L'exploitant élabore un plan d'action « COV » à mettre en œuvre à la demande de l'inspection des installations classées en cas de pics de pollution par l'ozone afin de réduire temporairement ses émissions de composés organiques volatils.

Ce plan définit les mesures de réduction des émissions (éventuellement à mettre en œuvre de manière progressive), les modalités de mise en œuvre (alerte, déclenchement, fin d'alerte), les réductions d'émissions de composés organiques volatils obtenues. Le plan d'actions comporte une première partie concernant des mesures dites de type 1 n'affectant pas de manière significative le niveau d'activité des installations (report d'opérations de nettoyage utilisant des solvants, report d'autres opérations de maintenance, ...).

Le plan d'actions comporte une deuxième partie concernant des mesures dites de type 2 (réduction ou arrêt de tout ou partie de l'activité réalisée sur le site).

Ce plan est transmis dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est opérationnel au plus tard le 30 juin 2004.

Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.3. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 21 juin 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

JEANNEAU aux Herbiers pour la lutte contre les pics d'ozone